



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.1.2009  
C(2009) 249 final

**Objet:**            **Aide d'État N 7/2009 – France**  
                          **Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant**  
                          **limité**

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de la mesure citée en objet. Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

## **1. PROCEDURE**

- (1) Par notification électronique du 9 janvier 2009, les autorités françaises ont notifié à la Commission la mesure citée en objet conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.
- (2) Par courrier électronique du 13 janvier 2009, les autorités françaises ont transmis à la Commission des renseignements complémentaires.

## **2. DESCRIPTION DE LA MESURE**

### **2.1. Objectif du régime d'aides**

- (3) Le régime d'aides notifié se base sur l'encadrement temporaire relatif aux mesures d'aides d'État destinées à faciliter l'accès des entreprises au financement dans le contexte de la crise économique et financière<sup>1</sup> (ci-après «encadrement

---

<sup>1</sup> Communication de la Commission, non encore publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. La Commission applique l'encadrement temporaire à partir du 17 décembre 2008.

Son Excellence Monsieur Bernard KOUCHNER  
Ministre des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75007 – PARIS

temporaire») et notamment le point 4.2.2 de l'encadrement temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité.

- (4) Les autorités françaises, considérant que la crise financière actuelle a commencé d'affecter l'économie réelle, ont en effet décidé d'adopter un plan de relance annoncé par le Président de la République le 4 décembre 2008, dont l'un des principaux axes est la relance par des mesures fortes d'investissement public et de soutien à l'investissement privé, rendu nécessaire par le contexte de contraction du crédit, et qui comprend notamment le régime d'aides notifiée. Les autorités françaises ont également l'intention de faire usage des autres dispositifs instaurés par l'encadrement temporaire, qui feront l'objet de notifications séparées.

## **2.2. Base juridique nationale**

- (5) Pour les interventions de l'État, l'article 20 de la constitution du 4 octobre 1958 ainsi que les articles L. 2251-1, L. 3231-1 et L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), constituent la base juridique du régime.
- (6) Pour les interventions des collectivités territoriales (régions, départements, communes) les bases juridiques sont les suivantes:
  - les articles L. 1511-1 à L. 1511-5 du CGCT tels que modifiés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales pour les collectivités territoriales et leurs groupements;
  - les articles L2252-1, L3231-4, L4253-1 et L5111-4 pour les interventions des collectivités territoriales en matière de garanties directes et les articles L 2253-7, L 3231-7, L 4253-3 et L 4211-1 10° pour les participations en capital et les subventions aux sociétés de garanties.
- (7) Les circulaires ministérielles et interministérielles suivantes seront en outre appliquées:
  - circulaire du ministre de l'intérieur du 3 juillet 2006 sur la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en ce qui concerne les interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements et ses annexes;
  - circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 rappelant la réglementation communautaire de la concurrence applicable aux aides publiques aux entreprises;
  - circulaires DIACT du 30 novembre 2007 et du 24 décembre 2008 relatives à l'application de la réglementation des aides publiques aux entreprises.
- (8) Pour les autres organismes publics (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie – ADEME), les bases juridiques applicables sont celles qui régissent le statut desdits organismes.

### **2.3. Bénéficiaires**

- (9) Peuvent bénéficier du régime d'aides toutes les entreprises, quelle que soit leur localisation et leur taille, de tous les secteurs d'activités, exceptées:
- (a) les entreprises du secteur de la pêche;
  - (b) les entreprises de production primaire agricole;
  - (c) les entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles<sup>2</sup> dans les cas suivants:
    - lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou,
    - lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
  - (d) les entreprises qui développent des projets subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
  - (e) les entreprises qui étaient en difficulté avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008<sup>3</sup>; les entreprises qui sont entrées en difficulté depuis cette date en raison de la crise économique et financière sont toutefois éligibles au régime d'aides. Les autorités françaises s'engagent à s'assurer, à partir des éléments fournis par les entreprises, que celles-ci respectent ces conditions avant l'octroi de l'aide.
- (10) Le régime d'aides ne s'applique pas aux aides à l'exportation.
- (11) Les autorités françaises estiment le nombre de bénéficiaires du régime d'aides à plus de 1000 entreprises.

### **2.4. Forme et modalités des aides**

- (12) Les aides peuvent être allouées notamment sous la forme de subventions, de prêts bonifiés, de garanties, d'interventions en capital ou d'allégement fiscaux.
- (13) Les aides doivent constituer des aides transparentes au sens de l'article 2, paragraphe 6, et de l'article 5, du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché

---

<sup>2</sup> Telles que définies à l'article 2, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3.)

<sup>3</sup> Les entreprises en difficulté sont définies, pour les grandes entreprises, par référence au point 2.1 des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.) et, pour les PME, par référence à l'article 1, paragraphe 7, du règlement général d'exemption par catégorie.

commun en application des articles 87 et 88 du traité<sup>4</sup> (ci-après «règlement général d'exemption par catégorie»).

- (14) Le montant des aides est calculé en équivalent-subvention brut conformément à la réglementation communautaire en vigueur, notamment en utilisant les méthodes de calcul notifiées et approuvées par la Commission.
- (15) Lorsque les aides sont versées sous forme d'intervention en capital, l'apport total de capitaux, et non l'équivalent-subvention, est comptabilisé comme élément d'aide.

## **2.5. Période d'attribution des aides**

- (16) Les décisions d'attribution des aides aux entreprises dans le cadre du régime d'aides notifié peuvent être prises jusqu'au 31 décembre 2010, sauf éventuelle décision modificative ultérieure de la Commission européenne.

## **2.6. Montant d'aide par entreprise**

- (17) Les aides allouées au titre du régime d'aide notifié ne doivent pas excéder 500 000 euros par entreprise sur les années 2009 et 2010.
- (18) Les éventuelles aides allouées au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*<sup>5</sup> (ci-après «règlement *de minimis*») sont comptabilisées dans le montant de 500 000 euros par entreprise.

## **2.7. Contrôle du montant d'aides y compris les aides *de minimis***

- (19) Les autorités françaises s'engagent à ce que chaque organisme attributaire de l'aide vérifie le respect du montant de 500 000 euros.
- (20) Une déclaration préalable sera demandée pour cela à chaque entreprise avant l'attribution des aides lors de l'instruction du dossier, par les organismes gestionnaires; cette déclaration contiendra:
  - d'une part, la liste et le montant des aides éventuellement allouées à l'entreprise sur les années 2008, 2009 et 2010 au titre du règlement *de minimis*;
  - d'autre part, la liste et le montant des éventuelles autres aides allouées sur la base du régime d'aides notifié.
- (21) Les organismes publics gestionnaires des aides ne verseront les aides prévues dans le cadre du régime, qu'après s'être assurés que l'aide envisagée additionnée aux éventuelles aides déclarées par l'entreprise évoquées précédemment, n'aboutissent pas à dépasser le seuil de 500 000 euros sur les trois années 2008, 2009 et 2010.

---

<sup>4</sup> JO L 214 du 9.8.2008, p. 3.

<sup>5</sup> JO L 379 du 28.12.2006, p. 5.

## **2.8. Cumul**

- (22) Les aides prévues dans le cadre du régime d'aides notifié peuvent se cumuler avec les aides publiques prévues dans les autres régimes d'aide notifiés ou exemptés de notification en vigueur, dès lors que les taux d'aide de ces régimes sont respectés.

## **2.9. Budget**

- (23) S'agissant d'une mesure susceptible d'être mise en place par plusieurs milliers de collectivités publiques répondant en outre à une situation de crise et donc non planifiée budgétairement à ce stade, les autorités françaises indiquent qu'il n'est pas possible de fournir un budget annuel du présent régime d'aide notifié.

## **2.10. Modalités de suivi et de contrôle**

- (24) Les autorités françaises s'engagent à respecter les règles contenues au point 6 de l'encadrement temporaire relatives au suivi des aides et à la transmission des rapports annuels. Les autorités françaises s'engagent notamment à adresser à la Commission un rapport sur la mise en œuvre du régime d'aide notifié, à partir des données recueillies sur sa mise en œuvre locale et nationale, conformément à la section 6 de l'encadrement temporaire.
- (25) L'ensemble des informations relatives aux aides allouées aux entreprises dans le cadre du régime d'aides seront conservées pendant une période de 10 ans.
- (26) Les autorités françaises confirment que le régime d'aides ne comporte pas d'élément de confidentialité.

## **3. APPRECIATION DE LA MESURE**

### **3.1. Légalité de la mesure**

- (27) En notifiant la mesure d'aide avant de la mettre en application, les autorités françaises ont respecté leurs obligations en vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité.

### **3.2. Existence d'une aide d'État**

- (28) Le régime d'aides notifié implique l'utilisation de ressources d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité puisque l'aide est accordée à partir des crédits d'intervention de l'État, des collectivités territoriales et des autres organismes publics compétents.
- (29) La mesure est sélective puisque l'aide sera accordée seulement à certaines entreprises. La mesure confère un avantage aux bénéficiaires en leur accordant des aides de montant limité qui ne seraient pas disponibles en l'absence de la mesure, ce qui fausse ou menace de fausser la concurrence.
- (30) La mesure est susceptible d'affecter les échanges entre États membres puisque le régime n'est pas limité aux secteurs où aucun commerce intracommunautaire n'existe.

- (31) Par conséquent, la Commission considère que la mesure notifiée constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

### **3.3. Compatibilité de la mesure**

- (32) Le fait que la mesure notifiée constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité ayant été établi, il convient d'examiner si le régime d'aides est compatible avec le marché commun.
- (33) Le régime d'aides a pour objectif de permettre aux entreprises affectées par la crise financière actuelle et ses répercussions sur l'économie française dans son ensemble de bénéficier d'aides d'un montant limité. Le régime d'aides vise ainsi à contribuer «à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre» au sens de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité.
- (34) Par l'adoption de l'encadrement temporaire, la Commission a en effet reconnu la gravité de la crise financière actuelle et son impact sur l'ensemble de l'économie des États membres. La Commission a notamment conclu que certaines catégories d'aides d'État sont justifiées, pour une période limitée, afin de remédier à ces difficultés et qu'elles peuvent être déclarées compatibles avec le marché commun sur la base de l'article 87 paragraphe 3, point b).
- (35) Le régime d'aides se base sur l'encadrement temporaire et en particulier sur les dispositions relatives aux aides compatibles d'un montant limité (point 4.2.2). L'examen du régime d'aides sur base de l'encadrement temporaire aboutit aux observations suivantes:
- (a) Le montant maximal de l'aide n'excède pas un équivalent-subvention brut de 500 000 euros par entreprise.
  - (b) L'aide est accordée sur la base d'un régime d'aides.
  - (c) Le régime d'aides ne s'applique qu'aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 1<sup>er</sup> juillet 2008. Le régime s'applique aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté à cette date mais sont entrées en difficulté depuis en raison de la crise financière et économique.
  - (d) Les entreprises du secteur de la pêche ne sont pas éligibles dans le cadre du régime.
  - (e) Les entreprises de production primaire de produits agricoles ne sont pas éligibles dans le cadre du régime. L'aide aux entreprises de transformation et de commercialisation de produits agricoles est subordonnée aux conditions fixées au h) du point 4.2.2 de l'encadrement temporaire.
  - (f) Le régime d'aides ne s'applique pas aux aides à l'exportation ou aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.
  - (g) L'aide peut être accordée jusqu'au 31 décembre 2010.

- (h) Les règles en matière de cumul avec les aides de minimis et avec d'autres aides d'État compatibles énoncées au point 4.7 et au g) du point 4.2.2 de l'encadrement temporaire sont respectées.
  - (i) Les règles en matière de contrôle et de suivi énoncées au point 6 de l'encadrement temporaire sont respectées.
- (36) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que le régime d'aides est conforme aux dispositions de l'encadrement temporaire et peut donc être déclaré compatible avec le marché commun sur base de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité.
- (37) La Commission note que les autorités françaises ont confirmé que la notification ne contient pas d'informations susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel<sup>6</sup>.

#### **4. DECISION**

- (38) La Commission a par conséquent décidé de considérer le régime d'aides notifié comme compatible avec le marché commun conformément à l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité.

Veillez croire, Monsieur le ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Neelie KROES  
Membre de la Commission

---

<sup>6</sup> Secrets d'affaires et autres informations confidentielles au sens de la communication de la Commission C(2003) 4582 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'État (JO C 297 du 9.12.2003 p. 6).